

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-047788-995
500-05-057348-003

DATE : Le 15 juillet 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

**BEVERLEY BOYLE
NATASHA REYNOLDS
NATHALIE PETERS**
Requérantes

c.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTREAL
Intimée

JUGEMENT SUR
REQUÊTE POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

Introduction

[1] Trois citoyennes demandent que la Commission scolaire English Montreal («la Commission») soit déclarée coupable d'outrage au tribunal, pour avoir contrevenu à des ordonnances de la Cour supérieure. Le contexte en est un de fermeture d'écoles.

[2] Le 23 septembre 1998, la Commission amorce le processus officiel en vue de fermer avant le début de l'année académique 1999-2000 trois écoles élémentaires, soit l'École John XXIII, l'École Somerled et l'École Saint Patrick. Il sera essentiellement question de cette dernière dans le présent jugement.

[3] Les conseils d'établissement des trois écoles et certains citoyens font campagne pour empêcher la fermeture mais, le 20 janvier 1999, le conseil des commissaires de la Commission adopte diverses résolutions décrétant la fermeture de plusieurs écoles dont les trois mentionnées ci-haut¹.

[4] Dès le 1^{er} février 1999, les opposants instituent dans le dossier n^o 500-05-047788-995 des procédures d'injonction qui, les 21, 22 et 23 juin 1999 sont débattues devant le juge Barbeau.

[5] Le 20 juillet 1999, le juge Barbeau prononce un jugement qui annule certaines résolutions de fermeture et qui ordonne de laisser ouvertes pour l'année académique 1999-2000 les trois écoles en question. À ce sujet, le présent jugement réfère dorénavant au «jugement Barbeau».

[6] Mesdames Beverley Boyle, Natasha Reynolds et Nathalie Peters instituent en octobre 2000 la présent requête. Elles soutiennent d'abord que la Commission s'est rendue coupable d'outrage au tribunal en contrevenant au jugement Barbeau. Cette requête comporte 338 paragraphes répartis sur 50 pages.

[7] Cette requête porte uniquement sur le comportement que la Commission aurait eu à l'égard de l'École Saint Patrick. Il n'est plus question ici des Écoles John XXIII et Somerled.

[8] Les requérantes soutiennent également que la Commission a commis un outrage au tribunal à l'encontre d'un jugement prononcé le 13 juillet 2000 par le juge Nadeau dans le dossier n^o 500-05-057348-003 («le jugement Nadeau»). Ce jugement, notamment, fixait un échéancier visant à ce que le 15 septembre 2000, le dossier soit en état et inscrit pour audience au fond (objectif qui n'a pas été atteint).

[9] Enfin, les requérantes soutiennent que la Commission s'est rendue coupable d'outrage au tribunal en contrevenant au jugement prononcé dans le même dossier, le 28 août 2000, par le juge Dalphond («le jugement Dalphond»). Ce jugement émet une ordonnance de sauvegarde exigeant que restent ouvertes, durant l'année académique 2000-2001, deux écoles dont l'École Saint Patrick.

[10] Pendant l'audience, le Tribunal a rendu deux jugements interlocutoires, dont le premier rendu le 12 février 2003, pose certaines balises dont il faut tenir compte.

[11] Suivant ce jugement interlocutoire, la Commission ne peut être trouvée coupable d'avoir commis un outrage au tribunal à l'encontre du jugement Dalphond.

[12] Quant au jugement Nadeau, il est énoncé au paragraphe 245 de la requête pour outrage au tribunal, une accusation spécifique et claire à l'effet que la Commission

¹ Tel que rapporté à la pièce P-11(O), à l'item 7.1, dans le cas de l'École Saint Patrick.

aurait entravé le cours normal de l'administration de la justice, en contravention de l'article 50 du *Code de procédure civile*.

[13] Quant au jugement Barbeau, la requête pour outrage au tribunal exprime aux paragraphes 310 et 311 les reproches auxquels la Commission fait face. Ce sont les seuls qui, si prouvés, peuvent l'exposer à une condamnation.

Le droit

[14] Pour analyser la preuve recueillie, le Tribunal se gouverne selon des règles de droit qui sont bien établies en matière d'outrage au tribunal.

[15] Principe n° 1: L'outrage au tribunal est *strictissimi juris* (c'est-à-dire, de droit extrêmement strict) et de nature quasi-pénale, étant donné les conséquences auxquelles la partie intimée est exposée: *Vidéotron ltée c. Industries Microlec*².

[16] Principe n° 2: La preuve offerte relativement à un outrage au tribunal ne doit pas laisser place à un doute raisonnable: article 53.1 C.p.c..

[17] Principe n° 3: L'outrage au tribunal suppose la transgression d'un ordre clair et non sujet à interprétation, et autrement l'intimé a droit au bénéfice du doute raisonnable: *Ville de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301*³.

[18] Principe n° 4: Il n'y a outrage au tribunal qu'en cas de transgression de la lettre de la prohibition; il ne suffit pas de contrevenir à l'esprit de ce qui était ordonné ou prohibé: *Imperial Oil Limited c. Tanguay*⁴; *Syndicat des employés de transport Dumont (C.S.N.) c. Nap. Dumont ltée*⁵; *Lassonde c. Commission des valeurs mobilières du Québec*⁶.

[19] Principe n° 5: La poursuite doit prouver le fait matériel de la transgression (*actus reus*) ainsi que l'intention coupable (*mens rea*) de l'intimé: *Ville de Montréal*, précité.

[20] Principe n° 6: Quant à la preuve de l'intention coupable, l'intimé est admis à prouver qu'il a tenté de se conformer à l'ordre et qu'il a fait diligence raisonnable. Telle preuve, si convaincante, lui procure le bénéfice du doute raisonnable: *Ville de Montréal*, précité.

[21] Principe n° 7: C'est une défense recevable de démontrer qu'on n'a pas pu se conformer à l'ordre en raison du fait d'un tiers: *Grondin c. Caisse populaire St-Rémi de*

² [1992] R.C.S. 1065.

³ [1997] 1 R.C.S. 793.

⁴ [1971] C.A. 109.

⁵ [1978] C.A. 530.

⁶ [1995] R.J.Q. 21 (C.A.).

*Montréal-Nord*⁷; ou pour des raisons incontrôlables par l'intimé: *Québec (Procureur général) c. Rousseff*⁸.

[22] Principe n° 8: Des faits antérieurs à l'émission de l'injonction ne peuvent constituer commission d'un outrage au tribunal: *Vidéotron Itée*, précité.

[23] Principe n° 9: Ne peuvent être mis en preuve que des faits antérieurs à l'émission de l'ordonnance de citation à comparaître pour outrage au tribunal, cette ordonnance exprimant l'acte d'accusation: *Institut Philippe-Pinel de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2960*⁹.

[24] Le Tribunal précise ici qu'il ne tient aucun compte d'éléments de preuve additionnels révélés durant l'audience connexe relativement à une demande d'injonction dans le dossier n° 500-05-057348-003.

Argumentation des requérantes

[25] En regard du **jugement Barbeau**, les requérantes plaident essentiellement ce qui suit:

- a) Le jugement Barbeau faisait plus qu'annuler les résolutions de fermeture de certaines écoles, dont l'école Saint Patrick. Le jugement obligeait en outre la Commission à cesser «toute initiative prise à l'égard de ces fermetures». Or, cela entraînait l'obligation de renoncer à la cohabitation entre l'École Saint Patrick et le Centre d'éducation des adultes du High School of Montreal;
- b) L'ordre de laisser ouverte, «en tant qu'école élémentaire publique», l'École Saint Patrick n'a pas été respecté en ce que cette école
 - a été confinée à une partie seulement du bâtiment;
 - n'a pu se continuer selon son concept à aires ouvertes (*Open Space Concept*);
 - a été privé durant une portion significative de l'année académique 1999-2000 de ses ressources humaines et matérielles habituelles;
- c) La Commission a cherché à faire indirectement ce qu'elle n'avait pas le droit de faire directement, principalement en décourageant les parents d'inscrire leurs enfants à l'École Saint Patrick. Ainsi, elle n'a pas respecté l'automatisme de la réinscription pour 1999-2000 des écoliers qui fréquentaient l'École Saint Patrick au terme de l'année académique 1998-99. La Commission était en défaut au moment de la rentrée scolaire de septembre 1999 car il manquait un directeur

⁷ J.E. 98-1848 (C.S.).

⁸ [1990] R.J.Q. 783 (C.S.).

⁹ [1989] R.J.Q. 1835 (C.S.).

d'école et des enseignants tandis que le bâtiment restait un chantier de construction;

- d) Le jugement Dalphond constitue une autorité jurisprudentielle. Le juge Dalphond a analysé essentiellement la même situation et blâme sévèrement la Commission;
- e) Le jugement Barbeau, en ordonnant de maintenir ouverte l'École Saint Patrick, emprunte une approche globale, qui considère l'école comme un tout, avec ses écoliers, ses professeurs, son personnel de direction, administratif et de soutien, ses locaux et ses programmes;
- f) L'acte d'établissement de l'École Saint Patrick a été modifié sans que soit respectée l'étape indispensable de la consultation préalable du conseil d'établissement;
- g) Les commissaires ont décidé lucidement de poursuivre les travaux d'aménagement du Centre d'éducation des adultes en sachant fort bien que telle persistance contrevenait au jugement Barbeau;
- h) Pour établir l'intention coupable (*mens rea*), les requérantes n'ont pas à prouver malice ou mobile de la part de la Commission mais uniquement l'intention de ses dirigeants de contrevenir au jugement Barbeau.

[26] En regard du **jugement Nadeau**, les requérantes plaident essentiellement que l'échéancier imposé par ce jugement n'a pas été observé par la Commission et que les commissaires ont adopté le 30 août 2000 une résolution répréhensible¹⁰.

Argumentation de la Commission

[27] Quant au **jugement Barbeau**, la Commission plaide essentiellement ce qui suit:

- a) Les requérantes ne peuvent pas plaider que le jugement Barbeau obligeait la Commission à rescinder toutes les résolutions relatives à l'usage du bâtiment connu comme étant l'École Saint Patrick. D'une part, rien de tel n'est reproché dans la requête pour outrage au tribunal. D'autre part, la Commission n'était tenue de poser aucun geste additionnel à cet égard à partir du moment où le jugement Barbeau annulait lui-même les résolutions en question;
- b) Le jugement Barbeau a été observé en ce que la Commission a laissé ouverte, en tant qu'école élémentaire publique, l'École Saint Patrick;

¹⁰ Pièce P-65(O).

- c) Le jugement Barbeau ne prohibe pas la cohabitation. Celle-ci est prévue à l'article 211 de la *Loi sur l'instruction publique*¹¹. La cohabitation ne requiert aucune modification à l'acte d'établissement quant à l'école qui reste à la même adresse. Par conséquent, l'instauration de la cohabitation ne requiert pas la consultation préalable du conseil d'établissement. En outre, la preuve ne démontre pas que la cohabitation aurait été préjudiciable aux écoliers de l'École Saint Patrick non plus qu'à qui que ce soit;
- d) Quant à l'inscription des écoliers à la fin de l'été 1999, la preuve n'établit pas d'intention coupable de la Commission, celle-ci ayant fait de son mieux dans des circonstances difficiles. La Commission ne s'était pas engagée à ré-inscrire automatiquement les écoliers advenant que le jugement Barbeau soit défavorable à la Commission. Tel automatisme aurait été contraire à un principe fondamental de la *Loi sur l'instruction publique*, celui du libre-choix des parents (articles 4 et 239);
- e) Quant au fait que certains enseignants ne sont pas revenus au début de l'année académique 1999-2000, la preuve n'indique pas d'intention coupable de la Commission. Au contraire, la preuve démontre que la Commission ne détenait aucun pouvoir de contrainte à l'endroit d'un enseignant qui se prévalait du droit de postuler un poste dans une autre école. Au surplus, la requête pour outrage au tribunal ne formule aucun reproche à cet égard;
- f) Quant aux travaux de construction qui continuaient après le début de l'année académique 1999-2000, la preuve ne permet pas de blâmer la Commission. Bien que cette preuve ne soit pas limpide, elle laisse au moins entrevoir que l'entrepreneur général est responsable en grande partie des retards. Un indice de la diligence de la Commission tient à ce que celle-ci a fait débiter les travaux de construction avant même d'avoir obtenu un permis de construction de la Ville de Montréal;
- g) Les requérantes ont renoncé à certains effets possibles du jugement Barbeau quand la requérante Boyle a écrit¹² le 19 septembre 1999 à monsieur Anthony Lacroce, un des directeurs régionaux de la Commission, en énonçant une série de demandes qui ont toutes été honorées;
- h) Moins d'un mois après que le jugement Barbeau soit rendu, une demande d'injonction interlocutoire¹³ a été instituée dans un autre dossier de la Cour supérieure¹⁴ requérant contre la Commission des ordres spécifiques en surplus de ce qu'ordonnait le jugement Barbeau. Cette demande d'injonction

¹¹ L.R.Q., c. I-13.3.

¹² Pièce P-47(O).

¹³ Pièce I-5(O).

¹⁴ Dossier no. 500-05-052221-999.

interlocutoire n'a jamais été plaidée. Mais son existence démontre la portée limitée du jugement Barbeau et la reconnaissance de cette portée par les requérantes;

- i) Quant au jugement Dalphond, il prononce une ordonnance sur la base d'une appréciation *prima facie* des droits en présence et en tenant pour avérés tous les faits allégués en demande. Le juge Dalphond devait donc statuer suivant des règles d'appréciation des faits, fort différentes de celles régissant l'adjudication d'une requête pour outrage au tribunal;
- j) La preuve n'est pas claire quant à savoir si le concept à aires ouvertes était encore utilisé à l'École Saint Patrick à la fin de l'année académique 1998-99. Quoi qu'il en soit, le jugement Barbeau n'ordonne pas le maintien ou le rétablissement de ce concept. La *Loi sur l'instruction publique* proclame clairement l'autonomie décisionnelle d'une commission scolaire quant à l'affectation et l'utilisation des locaux scolaires, sans droit de regard du conseil d'établissement;
- k) Les requérantes reprochent à la Commission des faits survenus plus d'un an avant l'institution de la requête pour outrage au tribunal. À cet égard, la Commission invoque la prescription extinctive d'un an énoncée à l'article 14 du *Code de procédure pénale*¹⁵.

[28] Quant au **jugement Nadeau**, la Commission se défend essentiellement comme suit:

- a) Les requérantes devaient établir que la Commission s'est rendue coupable d'entrave au cours normal de l'administration de la justice. Or, il n'existe aucune preuve du fait matériel de l'entrave (*actus reus*) non plus que de l'intention coupable (*mens rea*);
- b) Le jugement Nadeau fixait un échéancier ambitieux dans la perspective où un jugement au fond pourrait intervenir à temps pour la rentrée scolaire 2000-2001. Or, il s'est avéré que cela n'était pas possible et cet échéancier est tombé à l'eau quand le jugement Dalphond a émis une ordonnance de sauvegarde maintenant ouverte deux écoles dont l'École Saint Patrick, pour toute l'année académique 2000-2001;
- c) La résolution prétendument incriminante adoptée par le Conseil des commissaires le 30 août 2000¹⁶ reflète un imbroglio et ne reflète rien d'autre qu'une occasion ratée de passer directement à l'étape procédurale de l'injonction finale, sans débattre au préalable du besoin d'une injonction interlocutoire;

¹⁵ L.R.Q., c. C-25.1.

¹⁶ Pièce P-65(O).

- d) Le dossier ne comporte aucune preuve que la Commission se serait rendue coupable de démarches dilatoires, notamment en interrompant le mandat de ses avocats.

Le jugement Barbeau: Analyse

[29] Tel que statué par le jugement interlocutoire prononcé le 12 février 2003, les reproches auxquels la Commission fait face sont énoncés aux paragraphes 310 et 311 de la requête pour outrage au tribunal, comme suit:

«**310.** The English Montreal School Board did not simply fail to comply with the original injunction of Justice Barbeau, who ordered that St. Patrick School remain open as an elementary school. On the contrary, the evidence clearly shows that the English Montreal School Board knowingly, flagrantly and purposefully destroyed the school that was ordered to be kept open as a public elementary school;

311. It did so by manipulating the registration process, by completely altering the design and physical layout of the building, by destroying the school's educational project, by moving in an adult education centre (thus scaring away many parents and taking away any possibility of growth and expansion of the elementary school), by removing equipment and supplies that belonged to the elementary school, by attempting to discourage the parents through delays, disorganization and more recently, at St. Patrick's, through censorship of its communications;»

[30] Le dispositif du jugement Barbeau est le suivant:

«FAIT DROIT comme suit à la poursuite en annulation et à la demande d'injonction des requérants demandeurs;

[première conclusion]

ANNULE la résolution de la Commission décrétant la fermeture des écoles St Patrick School, Somerled School et St John XXIII School, ainsi que toute initiative prise à l'égard de ces fermetures;

[deuxième conclusion]

ACCORDE une injonction finale et péremptoire, ORDONNANT à la Commission défenderesse intimée de laisser ouvertes, en tant qu'écoles élémentaires publiques les trois (3) écoles requérantes demanderesses pour l'année académique 1999-2000;

[troisième conclusion]

ORDONNE à la Commission défenderesse intimée de ne prendre aucune initiative que ce soit, durant l'année académique 1999-2000 à l'égard de la mutation du personnel et des enseignants de ces trois écoles, hors les cas de situations graves et amplement motivées: de même qu'à l'égard de

l'enregistrement des élèves à d'autres écoles si ceux-ci désirent fréquenter ces trois écoles durant l'année scolaire 1999-2000.

[quatrième conclusion]

DISPENSE les demandeurs requérants de fournir cautionnement.

[cinquième conclusion]

Le tout avec dépens.».

Deuxième conclusion:

[31] La deuxième conclusion du jugement Barbeau annule les résolutions de la Commission «ainsi que toute initiative prise à l'égard de ces fermetures». En elle-même, cette conclusion n'énonce aucun ordre de faire ou de ne pas faire. Par conséquent, les requérantes ont tort de soutenir qu'un outrage au tribunal a pu être commis du seul fait que la Commission aurait poursuivi certaines initiatives reliées à la fermeture de l'École Saint Patrick, reliées aux travaux d'aménagement, à la cohabitation, à l'inscription des écoliers et à l'affectation des enseignants.

Troisième conclusion:

[32] La troisième conclusion requiert une analyse plus détaillée. D'une part, bien qu'il s'agisse d'une injonction prononcée dans un jugement final (selon la terminologie de l'article 760 C.p.c.), l'ordre ne vaut que pour l'année académique 1999-2000.

[33] D'autre part, ordre est donné de «laisser ouvertes, en tant qu'écoles élémentaires publiques les trois (3) écoles requérantes» (dont l'École Saint Patrick). Une telle phraséologie est susceptible de diverses interprétations.

[34] Interprété strictement et restrictivement, cet ordre consiste à ne pas fermer les trois écoles et à ne pas évacuer leur vocation d'école élémentaire publique. Ce serait le cas si leur vocation n'était plus celle d'école, celle d'école élémentaire ou celle d'école publique.

[35] Interprété largement et libéralement, cet ordre consiste à garder ouvert et fonctionnel chaque bâtiment concerné dans son intégralité, sans qu'une portion significative de cet immeuble reçoive une vocation autre que celle d'école élémentaire publique, ni qu'un autre établissement vienne cohabiter dans ce même bâtiment.

[36] Deux motifs suffisent à démontrer qu'il faut retenir l'interprétation stricte de la troisième conclusion.

[37] Premièrement, il faut ici appliquer les principes de droit n^{os} 1, 3 et 4 énoncés ci-haut. La Commission doit bénéficier du doute raisonnable et on ne doit la condamner que face à la transgression d'un ordre clair.

[38] Deuxièmement, il faut dissiper l'ambiguïté entre l'école-bâtiment et l'école-établissement (ou unité pédagogique). En parcourant la *Loi sur l'instruction publique*, on constate que le législateur réfère à l'école, non pas comme un bâtiment ou une série de locaux mais en tant qu'établissement créé par acte d'établissement de la commission scolaire qui, elle seule, est reconnue comme personne morale de droit public (articles 36, 39 et 113).

[39] L'article 39 précise que la commission scolaire adopte un acte d'établissement qui indique notamment «les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école».

[40] Une école peut utiliser plus d'un immeuble (article 41). Inversement, un seul immeuble peut regrouper plusieurs établissements d'enseignement, soit une combinaison d'écoles, de centres de formation professionnelle ou de centres d'éducation des adultes (article 211).

[41] Bref, on doit rejeter la proposition assimilant l'école à un bâtiment.

[42] Par conséquent, on doit rejeter l'interprétation large et libérale de la troisième conclusion, interprétation supposant qu'une école ne reste «ouverte» que si le bâtiment conserve intacte sa vocation antérieure.

[43] Dans le présent cas, la Commission n'a pas transgressé la troisième conclusion car l'établissement public nommé École Saint Patrick est resté ouvert à tout moment durant l'année académique 1999-2000 et on y a dispensé un enseignement d'ordre élémentaire.

Quatrième conclusion:

[44] La quatrième conclusion du jugement Barbeau comporte deux volets:

- un premier volet a trait au personnel et aux enseignants: la Commission ne doit pas les muter hors des trois écoles durant l'année académique 1999-2000, sauf situations graves et amplement motivées;
- un deuxième volet concerne les élèves: la Commission ne doit pas les inscrire ailleurs contre leur gré (comprendre le gré de leurs parents). Leur préférence pour l'École Saint Patrick et les deux autres écoles en cause doit être respectée par la Commission.

[45] Que révèle la preuve quant au premier volet de la quatrième conclusion?

[46] L'année académique 1999-2000 a débuté au plus tôt le 16 août 1999, journée où les enseignants de l'École Saint Patrick ont été convoqués à une réunion par la

Commission¹⁷. La rentrée des enseignants à l'École a eu lieu le 25 août 1999 et celle des écoliers le 30 août 1999¹⁸. Que l'on retienne l'une ou l'autre de ces trois dates comme point de départ, la preuve ne démontre aucune mutation d'un enseignant de l'École Saint Patrick vers un autre établissement durant l'année académique en question.

[47] À sa réunion du 20 janvier 1999, le conseil des commissaires de la Commission a adopté une résolution à l'effet de fermer l'École Saint Patrick le 30 juin 1999¹⁹.

[48] Cette résolution déclenchait notamment un processus de relocalisation des enseignants affectés. À ce sujet, l'avocat des requérantes, Maître Julius H. Grey écrivait le 8 février 1999 au syndicat des enseignants, dans les termes suivants:

«Please take notice that proceedings in the above matter are before the Superior Court and that the results could affect any agreement (you) make with the School Board.

We therefore put you on notice not to conclude any agreement which could have as its result the irrevocable reassignment of the teachers in the three schools mentioned above.

Please keep the option of those schools in operation open»²⁰.

[49] Si le 30 août 1999, jour de la rentrée des écoliers, seulement quatre des huit anciens enseignants étaient de retour à l'École Saint Patrick²¹, il faut constater que cela résultait d'initiatives qui échappaient au seul contrôle de la Commission, et qui avaient produit leurs effets avant le début de l'année académique 1999-2000 (et même avant le jugement Barbeau prononcé le 20 juillet 1999).

[50] Que révèle la preuve quant au second volet de la quatrième conclusion?

[51] Rien dans la preuve n'implique que la Commission aurait, durant l'année académique 1999-2000, brimé ou dissuadé l'inscription d'un écolier à l'École Saint Patrick ou suscité le déplacement vers un autre établissement d'un écolier préalablement inscrit à l'École Saint Patrick.

[52] Le document le plus révélateur de ce qui s'est passé est une lettre circulaire²² que la Commission a transmise en février 1999 aux parents des écoliers de l'École Saint Patrick. Cette lettre énonce essentiellement ce qui suit:

¹⁷ Témoignage de Beverley Boyle, 14 février 2003.

¹⁸ Témoignage de Beverley Boyle, 17 février 2003.

¹⁹ Tel que rapporté à la pièce P-11(O), à l'item 7.1.

²⁰ Pièce P-83(O), annexe 4.

²¹ Témoignage de Beverley Boyle, 14 février 2003.

²² Pièce P-28(O).

- le 20 janvier 1999, les commissaires ont résolu que l'École Saint Patrick serait fermée le 30 juin 1999;
- le conseil d'établissement conteste judiciairement cette résolution;
- la commission scolaire doit néanmoins amorcer le processus d'inscription des élèves et de relocalisation des enseignants;
- les parents ont l'option d'inscrire leurs enfants aux écoles Nazareth, Bancroft, Westmount Park et Roslyn;
- et un paragraphe qui soulève la controverse:

«It is clear that if the courts rule in favour of the school, then the children will again be registered at St. Patrick's School for the coming year. If on the other hand the courts do not rule in favour of the school, we must ensure proper planning for the reception of our children in another school of our system for the coming year ».

[53] Tel que déjà mentionné, les requérantes voient dans ce dernier passage une garantie de réinscription automatique des écoliers de l'École Saint Patrick, ce que conteste la Commission en vertu du principe du libre-choix des parents.

[54] Cette controverse ne doit pas nous faire perdre de vue qu'une contravention au jugement Barbeau à cet égard n'a pu survenir qu'à partir du début de l'année académique 1999-2000, donc au plus tôt le 16 août 1999.

[55] Les requérantes proposent d'interpréter la lettre circulaire de février 1999 comme un engagement de la Commission, en cas de jugement lui étant défavorable, de réinscrire automatiquement tout élève en âge de poursuivre son cours élémentaire à l'École Saint Patrick. Mais cette interprétation est douteuse, vu le principe législatif du libre-choix des parents et vu que l'écoulement de temps et l'imminence de la rentrée scolaire aient pu modifier les données fondamentales du problème. Quoi qu'il en soit, le jugement Barbeau ne mentionne pas cette lettre circulaire et ne formule aucune conclusion obligeant la Commission à tenir un engagement antérieur.

[56] Somme toute, la preuve ne démontre aucune contravention à la lettre de l'injonction, quant au second volet de la quatrième conclusion.

Autres reproches:

[57] Le paragraphe 311 de la requête pour outrage au tribunal, cité ci-haut au paragraphe [29] du présent jugement, formule d'autres reproches non encore analysés et que le Tribunal numérote ci-après aux fins d'en disposer:

- 1) *Completely altering the design and physical layout of the building;*
- 2) *Destroying the school's educational project;*

- 3) *Moving in an adult centre (thus scaring away many parents and taking away any possibility of growth and expansion of the elementary school);*
- 4) *Removing equipment and supplies that belonged to the elementary school;*
- 5) *Attempting to discourage the parents through delays and disorganization;*
- 6) *Attempting to discourage the parents through censorship of its communications.*

[58] Le Tribunal a implicitement statué quant aux reproches n^{os} 1 et 3 quand il a analysé la troisième conclusion du jugement Barbeau et quand il a conclu que la Commission est exonérée du fait qu'elle a gardé l'École Saint Patrick ouverte à tout moment durant l'année académique et y a dispensé un enseignement d'ordre élémentaire.

[59] La preuve démontre que, dès septembre 1999, le Centre d'éducation des adultes du High School of Montreal a occupé la majeure partie du bâtiment, de sorte que l'enseignement d'ordre élémentaire a été restreint à des locaux réaménagés et de superficie moindre dans ce qui a été appelé «*the North Shaft*», soit une zone verticale disposée autour du puits d'escalier nord. Aussi, le gymnase étant situé à l'extrémité sud, les écoliers devaient franchir le secteur des adultes pour y accéder.

[60] Pour des raisons à peine évoquées et largement inexplicées, le bâtiment était encore en chantier de construction particulièrement encombré lors de la rentrée des écoliers, et certains locaux réaménagés n'ont été livrés que tard à l'automne 1999. En conséquence, de l'équipement scolaire est resté entreposé dans le gymnase et à l'intérieur de conteneurs placés dans la cour de récréation.

[61] Cette situation peut soulever des interrogations quant à la volonté franche et déterminée de la Commission de veiller à ce que l'enseignement élémentaire soit dispensé dans des conditions optimales. Mais les inférences que les requérantes tirent de cette situation ne peuvent amener le Tribunal à y voir une contravention du jugement Barbeau, vu l'interprétation stricte qu'il faut donner à son dispositif.

[62] Le jugement Barbeau ne dit rien au sujet de la cohabitation. Il semble que les parties, bien qu'au courant, n'aient pas informé le juge Barbeau des intentions de la Commission en ce sens lors de l'audience tenue en juin 1999. L'article 211 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit et permet la cohabitation. Telle cohabitation n'avait pas pour résultat d'empêcher la survie de l'École Saint Patrick en tant qu'établissement d'enseignement élémentaire.

[63] Le Tribunal dispose tout de suite du reproche n^o 4, en indiquant que la preuve n'établit pas que l'équipement volé ou disparu aurait été délibérément retiré de la circulation par la Commission pour paralyser le fonctionnement normal de l'École Saint Patrick.

[64] Quant au reproche n^o 2, il réfère apparemment au «Educational Project» mis de l'avant par le conseil d'établissement de l'École Saint Patrick le 4 décembre 1998²³.

[65] Il convient ici de faire une lecture conjointe des articles 36, 37, 222, 222.1, 230, 231, 447 et 462 de la *Loi sur l'instruction publique*.

[66] Il ressort que le Gouvernement du Québec édicte, par règlement, le régime pédagogique (article 447) tandis que le Ministre de l'Éducation établit les divers programmes d'études (article 462).

[67] Pour sa part, la commission scolaire doit veiller à ce que chaque école applique tant le régime pédagogique que les programmes d'études appropriés (article 222, 222.1, 230 et 231). De plus, la commission scolaire détermine quels services éducatifs sont dispensés par chaque école (article 236). Donc, le projet éducatif est déterminé par décision de la commission scolaire et non par décision de l'école concernée.

[68] Compte tenu de cet éclairage législatif, le Tribunal ne peut retenir que l'une ou l'autre des conclusions du jugement Barbeau interdisait quelque atteinte au projet éducatif de l'École Saint Patrick.

[69] La situation serait autre si la preuve démontrait que, pour une longue portion de l'année académique 1999-2000, l'École Saint Patrick n'était qu'une coquille vide, incapable de dispenser un enseignement valable d'ordre élémentaire. La preuve ne révèle pas un tel niveau de dérogation à la normalité.

[70] Ce que la preuve révèle, c'est que pour l'année académique 1999-2000,

- 1) Il n'y avait plus d'enseignement spécialisé pour les écoliers en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au sens de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique (Special Education)* contrairement à la situation durant l'année académique 1998-99;
- 2) Il n'y avait plus de services de garderie contrairement à la situation durant l'année académique 1998-99;
- 3) Il n'y avait plus d'enseignement selon le concept des aires ouvertes (*Open Space Concept*), ce que permettaient auparavant les très grands locaux de classes de forme carrée, jusqu'à leur subdivision durant l'été et l'automne 1999. Dans ce dernier cas, la preuve est imprécise quant à la dernière année académique où le concept des aires ouvertes a véritablement été en usage²⁴.

²³ Pièce P-81(O).

²⁴ Témoignage de Beverley Boyle, 17 et 18 février 2003.

[71] De ces trois éléments qui n'existaient plus pour l'année académique 1999-2000, seul l'enseignement spécialisé est mentionné au document «Educational Project» du 4 décembre 1998.

[72] Peut-on affirmer que l'abandon de l'enseignement spécialisé constitue une contravention au jugement Barbeau et en particulier à la troisième conclusion ordonnant de laisser l'École Saint Patrick ouverte en tant qu'école élémentaire publique? La preuve laisse subsister un doute raisonnable et, conformément au principe de droit n° 3 énoncé ci-haut, la Commission doit bénéficier du doute raisonnable.

[73] Le reproche n° 2 ne peut donc être retenu contre la Commission.

[74] Les reproches n°s 5 et 6 seront traités ensemble. Un doute raisonnable persiste quant à l'attitude véritable de la Commission face au jugement Barbeau, à partir du moment où celui-ci a été rendu le 20 juillet 1999 jusqu'à une date fixée approximativement au 31 décembre 1999, alors qu'une certaine normalité semblait rétablie.

[75] Par moment, les responsables de la Commission semblaient plus déterminés à négocier avec les requérantes, et avec Madame Boyle en particulier, un compromis basé essentiellement sur une comparaison avec les paramètres en vigueur dans des écoles comparables, que de se conformer à une injonction de la Cour supérieure. Cette attitude ambiguë sera prise en compte au moment de statuer sur les dépens.

[76] Toutefois, au présent stade de l'analyse, le reproche à l'effet que la Commission aurait tenté de décourager les parents ne peut pas conduire à une condamnation pour outrage au tribunal compte tenu du dispositif du jugement Barbeau et de l'interprétation stricte qu'en fait le Tribunal.

[77] Le Tribunal a vérifié s'il y a contravention du jugement Barbeau, d'une part en analysant le dispositif de ce jugement et, d'autre part, en analysant les reproches énoncés aux paragraphes 310 et 311 de la requête pour outrage au tribunal. Cela fait, il n'y a aucune utilité d'analyser les autres arguments invoqués par les requérantes et par la Commission.

[78] La Commission n'a pas contrevenu à l'injonction contenue au jugement Barbeau.

Le jugement Nadeau: Analyse

[79] Tel que mentionné au jugement interlocutoire rendu le 12 février 2003, les reproches auxquels la Commission fait face sont énoncés au paragraphe 245 de la requête pour outrage au tribunal, comme suit:

« 245. Once again, the EMSB has disobeyed a Superior Court Order and done everything to delay or avoid a Court appearance at which they should be called upon to justify their actions following the Barbeau judgment ».

[80] Il s'agit d'un reproche d'entrave au cours normal de l'administration de la justice, passible de condamnation pour outrage au tribunal selon l'article 50 C.p.c.. Les gestes actifs d'entrave doivent être prouvés.

[81] Le jugement Nadeau a été prononcé le 31 juillet 2000 dans le dossier 500-05-057348-0034, dossier où la requête introductive d'instance est une «*Motion for interlocutory injunction*» datée du 17 avril 2000. Cette requête a été amendée par une «*Declaration and amended motion for interlocutory injunction*» datée du 30 juillet 2000. Il convient de souligner que ces deux actes de procédure sont signés par les trois requérantes personnellement et qu'aucun avocat n'est à l'époque identifié comme leur représentant.

[82] Essentiellement, les actes de procédures réclament que certaines écoles, dont l'École Saint Patrick, restent ouvertes au-delà de l'année académique 1999-2000, période couverte par le jugement Barbeau. Certaines conclusions visent à faire cesser la cohabitation, considérée préjudiciable aux écoliers.

[83] C'est dans ce même dossier que le jugement Dalphond a été rendu le 28 août 2000, pour enjoindre la Commission de garder ouvertes deux écoles dont l'École Saint Patrick, dans ce cas pour l'année académique 2000-2001.

[84] Depuis, d'autres ordonnances de sauvegarde ont fait de même pour les années académiques 2001-2002 et 2002-2003.

[85] Il convient de préciser que dans le même dossier de la Cour, la Commission a produit sa défense le 3 novembre 2000 et une défense amendée le 27 février 2002.

[86] Madame Beverley Boyle est le seul témoin à avoir abordé la problématique du jugement Nadeau²⁵. Elle produit le procès-verbal d'une assemblée du conseil des commissaires de la Commission, tenue le 30 août 2000²⁶, assemblée à laquelle elle a assisté personnellement. Cette assemblée se tenait deux jours après qu'ait été rendu le jugement Dalphond. Madame Boyle dit avoir compris que la Commission donnait instructions à ses avocats de cesser toute activité dans le dossier judiciaire, défiant de la sorte l'échéancier imposé par le jugement Nadeau.

[87] Durant son contre-interrogatoire, Madame Boyle convient franchement que, dépourvues des conseils d'un avocat, elle et les autres requérantes étaient «perdues» dans un labyrinthe procédural et que c'est l'avocat de la Commission qui a proposé et

²⁵ Témoignage du 18 février 2003.

²⁶ Pièce P-65(O).

posé la plupart des gestes utiles pour que le dossier chemine devant le juge Dalphond, le juge en chef adjoint Deslongchamps et le juge Melançon.

[88] Le Tribunal donne raison à la Commission que l'échéancier énoncé au jugement Nadeau envisageait qu'un jugement au fond puisse être rendu dès l'automne 2001, éventualité qui a perdu de son actualité quand le jugement Dalphond, rendu le 28 août 2000, a ordonné que deux écoles restent ouvertes pour toute l'année académique 2000-2001, sur le point de s'amorcer.

[89] À moins de circonstances particulières, non réunies ici, le fait pour une partie de ne pas se conformer à un échéancier, même dans une matière urgente comme l'injonction, ne constitue pas un outrage au tribunal.

[90] Quant à la proposition de résolution rejetée par les commissaires à leur assemblée du 30 août 2000, le procès-verbal est manifestement confus. Le Tribunal retient que le commissaire Vogas proposait de réclamer une date hâtive de procès au fond alors que la Commission n'avait pas encore interrogé les affiants de la demande ni produit sa défense. Les commissaires pouvaient fort bien rejeter cette proposition sans pour autant entraver le cours normal de l'administration de la justice.

[91] La preuve ne démontre pas que la Commission a cherché à paralyser ou entraver la bonne marche du dossier judiciaire. Le témoignage de Madame Boyle tend plutôt à établir le contraire, soit que l'avocat de la Commission a contribué à activer les choses.

[92] La Commission ne s'est pas rendue coupable d'outrage au tribunal par sa réaction au jugement Nadeau.

[93] La Commission est, par conséquent, acquittée des accusations d'outrage au tribunal.

Les dépens

[94] Pour un ensemble de motifs exposés ci-après, le Tribunal use de la discrétion qui lui confère l'article 477 C.p.c. et décide que les requérantes, bien que perdantes, n'ont pas à acquitter les dépens de la Commission et de ses avocats.

[95] Le Tribunal a mentionné précédemment, au paragraphe [75] en particulier, une attitude ambiguë de la Commission face au jugement Barbeau. En effet, dans les jours, les semaines et les quelques mois qui ont suivi la parution du jugement le 20 juillet 1999, les représentants de la Commission se sont souvent comportés comme si le chaos devenait leur allié pour venir à bout de la combativité des opposants à la fermeture de l'École Saint Patrick.

[96] Le chaos en question résultait immanquablement de la décision de la Commission d'aller de l'avant avec la cohabitation en commençant des travaux de transformation radicale du bâtiment, avant de connaître la teneur du jugement Barbeau et donc avant que débute la période où elle s'exposait à commettre un outrage au tribunal, si cet éventuel jugement devait lui être défavorable en tout ou en partie.

[97] La Commission a délibérément alimenté une situation où elle ne disposait apparemment d'aucun véritable plan de rechange si jamais l'École Saint Patrick avait obtenu par le jugement Barbeau l'utilisation exclusive du bâtiment.

[98] Dans les circonstances, la Commission, même si elle est acquittée des accusations d'outrage au tribunal, n'a pas démontré un comportement qui lui mérite l'approbation du Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[99] **REJETTE** la requête pour outrage au tribunal;

[100] **ACQUITTE** l'intimée Commission scolaire English Montreal;

[101] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Nina V. Fernandez
Procureure des demanderesses-requérantes

Me Michel G. Sylvestre
Ogilvy Renault
Procureur de la défenderesse-intimée

Dates d'audience : 10 au 24 février 2003